

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 31 MAI 2018

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 31 mai 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. VERAN Philippe, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, M. YAHIATNI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MJAHEH Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), M. MONTAGNON Philippe (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL Nathalie), M. CHOUZY Pierre (donne pouvoir à M. DE TAXIS DU POET Patrick), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA Julia), M. PIEVE Pierre (donne pouvoir à M. CREMONA Bernard), M. CARUSO Jean-Pierre (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), Mme GOMEZ Alexandra (donne pouvoir à Mme BAGNIS Stéphanie), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), Mme PRAT Sandrine (donne pouvoir à Mme FOURNET Denise)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 AVRIL 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - LOGIS MEDITERRANEE.

Opération d'acquisition en VEFA de 46 logements collectifs locatifs sociaux.

Opération « ILOT BOREL » 229, avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - LOGIS MEDITERRANEE.

Opération d'acquisition en VEFA de 46 logements collectifs locatifs sociaux.

Opération « ILOT BOREL » 229, avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.

La société LOGIS MEDITERRANEE, ci-après l'emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55%, d'un prêt d'un montant total de 5 455 457,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 72756 constitué de 4 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 46 logements collectifs dont 14 PLAI et 32 PLUS, opération « ILOT BOREL » 229, avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société LOGIS MEDITERRANEE en vue d'obtenir la garantie de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 5 455 457,00 € souscrit par la société LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Identifiant de la ligne du prêt	5214458	5214459	5214456	5214457
Montant de la ligne du prêt	1 206 842 €	576 590 €	2 351 818 €	1 320 207 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €

Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %

Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	• 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, LOGIS MEDITERRANEE, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut des ressources nécessaires à son règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Convention d'adhésion à la mission du référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Convention d'adhésion à la mission du référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, précisée par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, relatif au référent déontologue dans la fonction publique et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, relatif aux procédures de recueil des signalements, émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public, a introduit la nécessité d'instituer la fonction de référent déontologue pour apporter un conseil aux agents en matière de déontologie et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, d'un référent pour recueillir les éventuelles alertes éthiques des agents ou collaborateurs occasionnels à compter du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, une circulaire du 15 mars 2017 recommande la désignation d'un référent laïcité dans cette même optique de conseil.

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, définit le lanceur d'alerte comme : « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

L'article précise qu'en sont exclus les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Par ailleurs, l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques... Cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

En effet, ce dernier doit veiller à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des principes déontologiques dans son service.

La collectivité peut désigner un agent en son sein pour effectuer ces missions de référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité ou faire appel à un prestataire externe.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités non affiliées. Aussi, il est proposé pour la ville et le CCAS de faire appel à ce dernier pour remplir ces fonctions à l'égard des agents dans les conditions ci-dessous définies :

- Agents demandeurs : tout fonctionnaire, contractuel de droit public ou droit privé employé par le CCAS ou la ville, ainsi que tout collaborateur extérieur ou occasionnel pour le recueil des alertes éthiques.
- Champ de compétences :
 - Référent déontologue : conseil sur toute question relative au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, probité...), les obligations du fonctionnaire, le devoir de réserve, le cumul d'activités, la discrétion professionnelle, les conflits d'intérêts.
 - Référent lanceur d'alerte : recueil des alertes éthiques telles que ci-dessus définies et examen de celles-ci pour déterminer si une transmission à une autre autorité est nécessaire.
 - Référent laïcité : conseil sur toutes les questions relatives au principe de laïcité.
- Modalités de saisine du référent : l'agent transmet sa demande par écrit accompagnée de toutes les pièces utiles et de ses coordonnées sous double enveloppe (enveloppe extérieure en recommandé adressée à l'attention du CDG 13 et enveloppe intérieure comportant la mention « signalement d'une alerte » ou « saisine du référent déontologue ou laïcité ») ou par courriel (deontologue@cdg13.com). Le référent en accuse immédiatement réception par courrier ou mail et indique le délai de traitement nécessaire. Il peut demander communication de pièces ou informations complémentaires. Il apporte une réponse au demandeur par mail ou courrier confidentiel.
- Confidentialité : le référent est soumis au devoir de confidentialité sur la saisine, son auteur et les faits. Il doit donc veiller à la conservation des éléments transmis de manière à garantir la confidentialité. Dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'alerte, sauf procédure contentieuse ou disciplinaire imposant une conservation jusqu'à l'issue de cette procédure, l'ensemble des documents relatifs à l'alerte sont détruits.

Le tarif d'intervention du CDG 13 prévu dans la convention est de 105 € de l'heure nécessaire à l'instruction de la demande.

Lors du Comité technique du 20 mars 2018, le principe de recourir au service du CDG 13 pour l'ensemble des missions, de référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité, a été approuvé à l'unanimité, avant présentation de cette proposition au Conseil Municipal et au Conseil d'administration du CCAS. La convention cadre proposée par le CDG 13 est jointe en annexe au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG 13 pour l'exercice des fonctions de référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité, à l'égard des agents de la ville dans les conditions susvisées et telles que définies dans la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création de commissions consultatives paritaires communes à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS de Salon-de-Provence.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Création de commissions consultatives paritaires communes à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS de Salon-de-Provence.

En application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et suite à la parution du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, des commissions consultatives paritaires doivent être créées dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles, sauf adhésion facultative auprès du Centre départemental de gestion.

Les commissions consultatives paritaires (A, B, C) sont compétentes, à l'égard des agents contractuels, pour formuler des avis sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, sur le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, sur les demandes de révision de compte rendu de l'entretien professionnel, sur les litiges relatifs au temps partiel ou certains refus de formation professionnelle.

À l'instar du fonctionnement mis en place pour les autres instances de dialogue social que sont les commissions administratives paritaires (A, B, C), le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité, il est proposé de créer des CCP communes à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS, et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de commissions consultatives paritaires communes à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS (A, B et C) pour les agents contractuels qui seront effectives à compter du scrutin électoral du 6 décembre 2018.
- APPROUVE le rattachement de ces commissions à la ville de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Pour tenir compte d'une réussite à concours, d'un détachement pour reclassement et d'une mutation, et compte tenu des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant les postes ci-dessous.

Créations des postes suivants :

FILIERE Sportive

Conseiller territorial des APS

1 poste à temps complet

FILIERE Police Municipale

Gardien brigadier

1 poste à temps complet

FILIERE Administrative

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

1 poste à temps non complet 32h

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

5 - DELIBERATION N°005 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale et de surveillance de la voie publique.

ASXR/ACM

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle - Versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale et de surveillance de la voie publique.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

À cet effet, la commune a souscrit une garantie « défense et recours » dans le cadre de son contrat de responsabilité civile de manière à permettre que les frais de justice des agents victimes de ces agissements soient pris en charge par l'assureur.

Des agents de la police municipale et de surveillance de la voie publique se sont, en application de ce dispositif, constitués partie civile devant des juridictions répressives et ont obtenu la condamnation des auteurs des attaques. Ces derniers n'ont cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle ces agents ont, ainsi qu'ils y sont autorisés, directement sollicité la commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels ont été condamnés les auteurs des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter ces demandes et de régler aux agents concernés les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la commune, par subrogation, poursuivra l'exécution des jugements de manière à tenter d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser aux agents concernés, les indemnités d'un montant correspondant au préjudice qu'ils ont subi dans l'exercice de leurs fonctions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès des auteurs des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement des sommes versées.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le budget prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

6 - DELIBERATION N°006 : ACTIONS CULTURELLES : Politique tarifaire des équipements culturels.

Conservatoire municipal, tarifs applicables au 1er juin 2018.

CG/SV

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Politique tarifaire des équipements culturels.

Conservatoire municipal, tarifs applicables au 1er juin 2018.

Le conservatoire de musique et de danse a pour objectif d'enseigner des pratiques artistiques aux enfants essentiellement, dès leur plus jeune âge sous la forme de cycles scolaires.

Par délibération en date du 4 mai 2017, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse applicables au 1er juin 2017.

Compte tenu de l'augmentation des frais de fonctionnement liés au coût de la vie, il s'avère nécessaire de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables au 1er juin 2018, comme proposé ci-dessous, sur la base du taux de l'inflation prévisionnelle de 1% prévu dans la Loi de Finances 2017 pour 2018, arrondi à l'inférieur ou au supérieur.

Catégories	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1er juin 2018
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour le public résidant à Salon-de-Provence (tous cycles confondus).	232,00 €	234,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour le public hors Salon-de-Provence (tous cycles confondus).	518,00 €	523,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique collective (chorale, orchestre) d'une activité artistique pour le public résidant à Salon-de-Provence.	87,00 €	88,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique collective (chorale, orchestre) d'une activité artistique pour le public hors Salon-de-Provence.	111,00 €	112,00 €
Montant de l'inscription uniquement au jardin d'enfant (1h) pour le public résidant à Salon-de-Provence.	124,00 €	125,00 €
Montant de l'inscription uniquement au jardin d'enfant (1h)	237,00 €	239,00 €

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

- moins de 20% à partir du 2ème enfant inscrit ;
- moins de 50% à partir du 3ème enfant inscrit.

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt d'instrument de musique. Le montant est le suivant :

- flûte, clarinette, violon, trompette : 400 € ;
- hautbois, violoncelle, saxophone: 600 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- APPROUVE le principe de remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution de l'instrument prêté par le conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du 1er juin 2018.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70 - article 7062.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

7 - DELIBERATION N°007 : ACTIONS CULTURELLES : Demande de subvention à la région - Conservatoire municipal de musique et de danse.

CG/SV

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Demande de subvention à la région - Conservatoire municipal de musique et de danse.

La région propose dans le cadre de son intervention « Développer les enseignements artistiques et les formations culturelles », un dispositif d'aide instrumentarium, afin de permettre aux établissements d'enseignement d'acquérir des instruments de prêt, mis à disposition des familles. Ces prêts ouvrent l'apprentissage instrumental aux élèves débutants durant un an, leur laissant le choix de poursuivre ou pas des études musicales, tout en aidant les familles qui ont peu de moyens financiers.

Le conservatoire municipal de musique et de danse s'inscrit déjà dans cette démarche en proposant des instruments de prêt. Actuellement, le parc est vieillissant et devient insuffisant. Le conservatoire de musique et de danse souhaite pouvoir continuer à délivrer un enseignement artistique de qualité et accessible au plus grand nombre grâce à l'acquisition des nouveaux instruments de prêt.

Le coût global de ces acquisitions s'élève à 14 782 € HT soit 17 709 € TTC.

Il est proposé de solliciter auprès de la région, une subvention au taux maximum de 60% de la dépense subventionnable, selon le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	Département (60%)	Ville (40%)
Achats d'instruments de prêt	17 709,00 €	14 782,00 €	8 869,00 €	5 913,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition d'instruments de prêt au titre de 2018.
- SOLLICITE la région en faveur d'un financement au taux de 60% du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

8 - DELIBERATION N°008 : ACTIONS CULTURELLES : Demande de subvention au département - Manifestation "Centenaire de la Grande Guerre".

CG/SV

8.9

Service Relations Publiques et Protocole

Demande de subvention au département - Manifestation "Centenaire de la Grande Guerre".

Dans le cadre du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, le département a souhaité s'engager en faisant de 2018 l'année départementale du centenaire, en proposant une aide financière aux collectivités s'inscrivant dans ce projet.

La ville de Salon-de-Provence souhaite commémorer cet événement en proposant un spectacle « le cabaret du poilu » par la compagnie Sans Léopard, qui retrace la Grande Guerre avec émotions et humour. Ce spectacle musical et de chansons tout public sera présenté au théâtre municipal Armand les 9 ou 10 octobre 2018. La priorité sera donnée aux collégiens et lycéens.

Le coût global de cette manifestation s'élève à 5 500 € HT soit 5 690 € TTC.

Il est proposé de solliciter auprès du Conseil Départemental, une subvention au taux maximum de 70% de la dépense subventionnable, selon le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	Département (70%)	Ville (30%)
Spectacle du Centenaire « le cabaret du poilu »	5 690,00 €	5 500,00 €	3 850,00 €	1 643,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de la manifestation proposée au titre de 2018.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux de 70% du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 74 - article 7473.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

9 - DELIBERATION N°009 : COMMANDE PUBLIQUE : Mise à disposition, exploitation et maintenance de distributeurs de boissons et denrées alimentaires.

Concession de service simplifiée.

Signature du contrat.

AM/LJ

1.4

Service Commande Publique

Mise à disposition, exploitation et maintenance de distributeurs de boissons et denrées alimentaires.

Concession de service simplifiée.

Signature du contrat.

La commune de Salon-de-Provence souhaite mettre à la disposition du public et de ses agents des distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires dans différents bâtiments municipaux.

Le contrat précédent arrivant à échéance, et afin d'offrir un service de qualité assurant les meilleures conditions d'hygiène et de confort, tout en proposant des équipements adaptés au paysage urbain, il a été décidé de lancer une consultation visant à conclure un contrat de mise à disposition, d'exploitation et de maintenance de 17 distributeurs de boissons et de denrées alimentaires, répartis sur 8 sites.

Le contrat envisagé, qui prévoit un transfert de risque au profit du titulaire (ce dernier ne se rémunérant que sur les seules recettes issues de l'exploitation des distributeurs) revêt, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, la qualification d'une concession de service.

La commune a ainsi engagé une procédure simplifiée de concession de service, en application de l'ordonnance précitée et des articles n° 9-2° et 10-1° de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

À cet effet, un avis de publicité a été envoyé au « B.O.A.M.P. », au profil d'acheteur et mis en ligne sur le site internet de la commune le 10 avril 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 mai 2018 à 17h00.

À l'issue de l'analyse des offres, réalisée en application des critères d'appréciation fixés au règlement de consultation, l'offre de la société AZUR DIFFUSION à Marseille, est apparue la plus intéressante.

La signature de la concession entraînera au profit du titulaire autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. À cet égard le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance dont le montant trimestriel, pour l'année 2018, est de 98,50 € par distributeur. Cette redevance évoluera en fonction des tarifs votés par le Conseil Municipal.

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Les tarifs de vente des consommations, fixés dans le contrat, et fermes sur toute la durée de la concession s'établissent comme suit :

- Pour les boissons chaudes : 0,40 € TTC ;
- Pour les boissons fraîches : de 0,60 € TTC à 1,70 € TTC ;
- Pour les denrées alimentaires : de 0,80 € TTC à 2,50 € TTC.

Des tarifs préférentiels sont consentis au profit des agents.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession et tout document à cet effet avec la société AZUR DIFFUSION, aux conditions ci-avant exposées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de mise à disposition, exploitation et maintenance de distributeurs de boissons et denrées alimentaires aux conditions ci-dessus exposées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.
- DIT que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

MAJORITE

POUR : 37

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Candidatures retenues pour le dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Session mai 2018.

Service Jeunesse

Candidatures retenues pour le dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Session mai 2018.

Par délibération en date du 17 octobre 2014, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « bourse municipale au permis de conduire », afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire. La participation de la commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans, résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel, d'une démarche d'insertion, pour lesquels l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an (mai et novembre).

Les candidats retenus suite aux décisions du jury du 25 avril 2018 sont :

- ACHAMANA Anaëlle
- ALIX Emma
- ANDRIEUX Anaé
- BENAICHOUBA Amina
- BENOUADAH Nesrine
- CHAUCHE Kamal
- CORRAO-CANALE Megan
- DAOUDI Chaymaa
- DARAOUA Cheïneze
- DE VITO Eric
- DI DOMENICO Brice
- DJALLOUTTE Kadidja
- GANAZ Yanis
- GELY Élise
- GIBERT Ambre
- GROSS-BEDADI Joaquim
- KERDAT Alexandre
- KLIQUEL Amina
- MEHIRI Émilie
- NAREJO Ophélie
- NEUSSAINT Prescilla
- NICOTRA Émilie
- OUDAD Mehdi
- SASBOU Shaïna
- SOUCI Siriane
- STAALI Myriam
- TRAI Loubna

Les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures. Les missions seront

effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention entre la ville, le boursier et l'association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « bourse municipale du permis de conduire » session de mai 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du Pays Salonais pour 2017.

MY/FV/LB

8.5

Politique de la Ville

Approbation du rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du Pays Salonais pour 2017.

L'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les collectivités territoriales ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Maire présente à l'Assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, des actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes destinés à l'améliorer.

Rappelons que dans la continuité de plein exercice de la réforme de la politique de la ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau contrat de ville, au titre de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, cosigné par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015, la commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du contrat de ville intercommunal.

Le contrat est établi sur les quartiers prioritaires suivants :

- Les Canourgues ;
- La Monaque.

Auxquels s'ajoutent également le quartier des Bressons-Blazots, et une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues (qui pour l'État sont des quartiers dits « de veille active »).

Le contrat de ville repose par ailleurs sur quatre piliers fondamentaux :

- le développement des activités économiques et l'emploi ;
- la cohésion sociale ;

- le cadre de vie et renouvellement urbain ;
- la citoyenneté et les valeurs de la République.

Le présent rapport tire le bilan de l'année 2017, deuxième année de plein exercice du contrat de ville intercommunal du Conseil de Territoire du Pays Salonais, pour les communes de Salon-de-Provence et Berre-l'Étang.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du Pays Salonais pour 2017.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement du projet "dispositif seconde chance" à la Mission Locale du Pays Salonais. Action du plan d'accès à l'emploi 2018.

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Financement du projet "dispositif seconde chance" à la Mission Locale du Pays Salonais. Action du plan d'accès à l'emploi 2018.

La municipalité, dans le cadre du plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le « Dispositif Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

À partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2018, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2017 (82 jeunes concernés par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), et afin de maintenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le Groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du Pays Salonais.

Afin de continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation d'un conseiller en insertion à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion.
- Élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation.
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours.
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations.
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la collectivité et la Mission Locale du Pays Salonais, ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique du Service Politique de la Ville et sous l'autorité du Directeur Général des Services de la ville de Salon-de-Provence.

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du Pays Salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais, à hauteur de 45 000 €, correspondant au coût du poste de conseiller d'insertion mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais de 45 000 € selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre la Mission Locale du Pays Salonais et la Collectivité, telle qu'elle figure ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville à signer l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subvention de fonctionnement au groupe ADDAP 13 pour l'action "Urban Sport Truck".

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Subvention de fonctionnement au groupe ADDAP 13 pour l'action "Urban Sport Truck".

Attentive à la qualité du lien social et désireuse de lutter contre toute forme d'oisiveté et de repli sur soi, la ville de Salon-de-Provence souhaite renforcer son action sur les quartiers prioritaires par une nouvelle initiative sportive à finalité sociale.

En effet, le sport étant un vecteur privilégié de respect, de dépassement de soi, d'insertion et d'épanouissement, sa pratique permet d'organiser des temps de rencontre entre jeunes et adultes, tout en encourageant la citoyenneté, la mixité sociale et le mieux-vivre ensemble.

C'est pourquoi, la commune a fait appel au groupe ADDAP 13, reconnu dans le secteur de la prévention de la délinquance, pour développer à Salon-de-Provence l'action « Urban Sport Truck ». Cette action est un support de prévention et a déjà été expérimentée dans plusieurs villes du département et a donné des résultats très satisfaisants.

Une équipe de deux éducateurs sportifs diplômés dans les métiers du sport et de l'éducation spécialisée, ira à la rencontre des jeunes habitants sur l'espace public. Elle sera dotée d'un véhicule (le truck), spécialement conçu pour cette action et pourvu d'équipements sportifs mobiles et adaptés. Les temps d'animation s'effectueront de 17h00 à 21h00 et un samedi sur deux tout au long de l'année 2018. Ces interventions auront lieu en « pied d'immeuble », sur l'espace public, et seront accessibles au public.

Au vu des éléments de bilan, il a été demandé au groupe ADDAP 13 d'investir sur des activités sportives et du matériel ciblant plus particulièrement un public 16-21 ans (équipements de musculation).

Cette action bénéficie également d'un soutien des bailleurs sociaux. Initialement prévu exclusivement sur le quartier des Canourgues, le projet concernera d'autres territoires, notamment sur la période estivale (Monaque et Bressons-Blazots).

Ce projet permet d'accueillir en moyenne 50 jeunes et 20 adultes par séance, en leur permettant l'accès à de l'information et de l'accompagnement, en partenariat avec les acteurs du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder une subvention de 5 000 € au bénéfice du groupe ADDAP 13.
- APPROUVE la convention relative à l'octroi de cette subvention.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tous les documents nécessaires à sa réalisation.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet "Classe Orchestre".

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet "Classe Orchestre".

L'association Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP) a ouvert la première promotion de la classe orchestre en octobre 2017 au sein de l'école primaire Saint-Norbert.

Ce projet éducatif et culturel inscrit dans la programmation du contrat de ville, consiste à créer un orchestre regroupant tous les élèves de la classe. L'orchestre, actif dès le début de l'année scolaire, est considéré comme une matière à part entière. Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà pratiqué la musique pour entrer dans cette classe. Les enfants reçoivent une heure de cours d'instrument et une heure de cours collectif par semaine, et apprennent en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale pour la durée du cursus de trois années.

Cette action, volontairement développée dans l'école la plus fragilisée du territoire, permet d'inscrire les élèves dans un « parcours d'excellence », car cette pédagogie innovante de la pratique musicale collective est reconnue comme un facteur avéré de réussite éducative.

Ce projet participe à la définition du projet de territoire « Art culture et territoire intelligent » qui repose sur des interactions fortes et cohérentes entre les thématiques « Réussite Éducative », « Culture citoyenneté et Vie en société », et le renouvellement urbain, permettant ainsi de produire à terme une logique d'attractivité du territoire.

Cette démarche globale est le fruit d'un partenariat avec l'Éducation Nationale (l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et son équipe, l'équipe pédagogique de l'école Saint-Norbert et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale), l'IMFP école de jazz et de musique actuelle, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les associations et structures sociales du territoire, les bailleurs sociaux, les services de la ville et le service Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Pays Salonais.

L'objectif est d'ouvrir la seconde promotion de classe orchestre en parallèle de la poursuite de la première promotion en seconde année pour l'année scolaire 2018/2019. S'en suivra, l'année suivante, l'ouverture d'une troisième promotion avec la poursuite des deux premières promotions, afin de constituer une école complète « orchestre à l'école ».

Afin de diffuser l'enseignement artistique, l'association IMFP sollicite la commune, pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 200 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder une subvention de 23 200 € au bénéfice de l'association IMFP.
- APPROUVE la convention relative à l'octroi de cette subvention.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa réalisation.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation des statuts de l'Office de Tourisme.

FV/LB

7.5

Service Administration Générale

Approbation des statuts de l'Office de Tourisme.

En vue des démarches pour son inscription auprès du greffe du Tribunal de Commerce, l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence, établissement public à caractère industriel et commercial a réactualisé ses statuts.

Les membres du comité de direction de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence ont voté à l'unanimité ce projet de statuts par délibération du 1er mars 2018.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal, d'approuver ces nouveaux statuts.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-19, L5217-2 et L5218-2 ;
- Le Code du tourisme et notamment ses articles L134-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;
- La loi n°2016-188 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016, et notamment l'article 69 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts de l'Office de Tourisme dans leur intégralité, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction de l'Office de Tourisme le 1er mars 2018.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Marchés d'approvisionnement et foires.

Tarifs des droits de place à compter du 1er janvier 2019.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.

Marchés d'approvisionnement et foires.

Tarifs des droits de place à compter du 1er janvier 2019.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal fixe les tarifs relatifs aux droits de place des foires et marchés.

Afin de répondre aux attentes de chacun et maintenir une offre de qualité, je vous propose un ajustement des tarifs, sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2017 pour 2018, soit 1%, tel que décrit dans le tableau ci-joint.

Je vous propose également de maintenir le taux de réduction de 35% pour les abonnements des commerçants titulaires présents sur les marchés du vendredi et du samedi, et de 30% pour les titulaires fréquentant les autres marchés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs des droits de place mentionnés sur l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 - article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires rattachés à une régie de recettes.

Tarifs à compter du 1er janvier 2019.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.

Droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires rattachés à une régie de recettes.

Tarifs à compter du 1er janvier 2019.

Les droits de voirie rattachés à une régie de recettes sont perçus, après délivrance d'une permission de voirie, pour une occupation temporaire du domaine public, d'un permis de stationnement et concernent principalement :

- L'installation des échafaudages et des palissades de chantier, les travaux de branchement de particuliers (permission de voirie).
- Les fêtes foraines et Luna Park (permis de stationnement).
- Les cirques et autres spectacles (permis de stationnement).
- Les marchés saisonniers de chrysanthèmes et sapins (permis de stationnement).

Je vous propose comme indiqué sur l'annexe ci-jointe, de procéder à une augmentation de ces tarifs en se basant sur l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2017 pour 2018, soit 1%.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs des droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires mentionnés sur l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 - article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Produits des permis de stationnement permanents.

Tarifs à compter du 1er janvier 2019.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.
Produits des permis de stationnement permanents.
Tarifs à compter du 1er janvier 2019.

Le produit des permis de stationnement permanents résulte de la perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public et concerne : les terrasses, vérandas, marquises, auvents, vélum, étalages ainsi que le mobilier supportant de la publicité et les activités commerciales sur le domaine public.

Je vous propose de procéder à une augmentation de tous les tarifs en se basant sur l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2017 pour 2018, soit 1%.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs du produit des permis de stationnement permanents et de location de l'espace urbain mentionnés sur l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 - article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Isabelle REGUS.**

LG/CK/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Isabelle REGUS.

Le 15 mars 2018, le véhicule de Madame Isabelle REGUS a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Isabelle REGUS a stationné son véhicule le 15 mars 2018, rue Docteur Mouret, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner au droit du 29 rue Docteur Mouret.

L'arrêté municipal n° 000355 du 12 mars 2018 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Isabelle REGUS d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Isabelle REGUS pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre-vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 - article 6718 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Françoise MAYOL-CASSELES

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES A LA POPULATION : Fixation des tarifs des concessions funéraires au 1er juillet 2018.

PO/FR

9.0

Services à la Population

Fixation des tarifs des concessions funéraires au 1er juillet 2018.

Les tarifs des concessions funéraires ont été modifiés le 1er juillet 2015. En 2016 et 2017, l'augmentation des tarifs n'a pas tenu compte du taux de l'inflation annuelle.

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2017 pour 2018 fixée à 1% et de l'évolution des charges d'exploitation, le relèvement de ces tarifs doit être envisagé.

Je vous propose d'adopter les tarifs suivants :

Concessions temporaires	Tarif actuel	Tarif proposé
15 ans	232 €	234 €
30 ans	464 €	468 €

Concessions cinquantenaires	Tarif actuel	Tarif proposé
Terrain caveau 2 places	781 €	789 €
Terrain caveau 4 places	1 228 €	1 240 €
Terrain caveau 6 places	1 561 €	1 577 €
Terrain caveau 8 places	2 002 €	2 022 €

Columbariums	Tarif actuel	Tarif proposé
Columbariums (15 ans)	331 €	334 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs figurant sur le tableau ci-dessus.
- DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er juillet 2018.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70 - article 70311 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - Aménagement de pistes cyclables.

MM/FG/YB

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - Aménagement de pistes cyclables.

La ville de Salon-de-Provence souhaite poursuivre des travaux d'aménagements cyclables, afin d'améliorer et sécuriser les déplacements doux. À cet égard, deux projets ont été priorisés et seront financés au cours de l'année 2018. Il s'agit de la création d'une voie verte au sein du secteur de la Gandonne, d'une part, et de l'aménagement d'une première tranche de l'entrée de ville dans le cadre du projet de liaison cyclable entre la commune de Salon-de-Provence et la commune de Pélissanne, d'autre part.

De son côté, le Conseil Départemental, dans le cadre du dispositif « Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan énergie-climat », propose des aides financières pour la réalisation de ce type d'équipements.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental, conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	Part départementale (60%)	Part communale (40%)
- Voie verte Gandonne - T1 Liaison Pélissanne	83 257,00 €	49 954,00 €	33 303,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'aménagements cyclables 2018.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental pour le financement de cette opération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - Programme d'acquisition de véhicules électriques.

MM/FG/YB

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - Programme d'acquisition de véhicules électriques.

Le Département des Bouches-du-Rhône a instauré un dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du plan « Air énergie climat territorial ».

Concernant sa politique environnementale, la ville de Salon-de-Provence souhaite renouveler une partie de son parc automobile en privilégiant l'acquisition de véhicules électriques.

En 2018, elle envisage l'achat de dix véhicules électriques (cinq petits utilitaires, un véhicule léger, deux scooters et deux vélos) en plus du renouvellement du parc de véhicules thermiques.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental en ce sens, suivant le tableau de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	Part départementale (60%)	Part communale (40%)
Acquisitions de véhicules électriques	155 320,00 €	93 192,00 €	62 128,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'acquisition de dix véhicules électriques.

- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - Programme de vidéoprotection 2018.

MM/FG/YB

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - Programme de vidéoprotection 2018.

Le Département des Bouches-du-Rhône a instauré un dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en vidéoprotection. Par ailleurs, il souhaite mettre en œuvre une politique marquée en faveur de la sécurité des établissements accueillant la jeunesse. Dans ce cadre, le taux de subvention se situe à hauteur de 80% de la dépense subventionnable hors taxes.

De son côté la ville de Salon-de-Provence souhaite mettre en œuvre des dispositifs de vidéoprotection à proximité de l'ensemble des établissements d'enseignement primaire de la commune.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue de la réalisation de ce projet au titre de l'année 2018, conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Département (80%)	Ville (20%)	Montant HT (100%)
Vidéoprotection des écoles primaires et maternelles	307 466,00 €	76 866, 00 €	384 332, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de vidéoprotection des écoles primaires et maternelles de la commune.
- SOLLICITE le Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux de 80%.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demandes de subventions au Conseil Départemental - Tranche 2018 du CDDA.

MM/FG/YB

7.5

Service Techniques Municipaux

Demandes de subventions au Conseil Départemental - Tranche 2018 du CDDA.

Considérant ses besoins en matière d'investissement, la commune de Salon-de-Provence s'est engagée avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à travers un contrat départemental de développement et d'aménagement (CDDA) pour la période 2015-2019, permettant la réalisation de 20 opérations pour un montant total de 12 976 938 € et une recette de 7 786 164 €.

Une opération comporte des sujétions entrant dans le cadre du transfert de compétences à la Métropole, notamment des travaux sur le réseau pluvial. Il s'agit :

Nature de l'opération	Montant subventionnable HT	Subvention obtenue par la ville	Montant des travaux sur le réseau pluvial HT	Montant transféré à la Métropole
Accès zone commerciale des Broquetiers	548 018 €	328 811 €	35 318 €	21 190 €

Je vous invite à approuver le transfert d'une partie de la subvention obtenue en faveur de cette opération, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, correspondant aux charges de pluvial pour lesquelles la ville n'est plus compétente.

Le montant des dépenses hors taxes du contrat s'établit donc désormais à 12 904 120 € et les recettes à 7 742 383 €.

Par ailleurs, par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la tranche 2018 du contrat départemental de développement et d'aménagement. Toutefois, cette délibération doit être rapportée afin d'approuver notamment le nouvel échéancier de la future crèche Michelet avec une planification finalisée en 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des travaux en matière d'assainissement pluvial pour les opérations ci-dessus.

- PREND ACTE du transfert de la subvention incluse dans le contrat départemental concomitamment.
- RAPPORTE la délibération du 22 mars 2018.
- APPROUVE la tranche 2018 du contrat et plus généralement le plan de financement annexé portant sur la période 2015-2019.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Tarification 2018 des irrigations communales.

AB/TE/LJ/YB

7.2

Service Techniques Municipaux

Tarification 2018 des irrigations communales.

Les réseaux d'irrigation issus du canal de Craponne et du canal des Alpines font l'objet d'un rôle unique de recouvrement des redevances eau, entretien et Agence de l'eau.

Pour la redevance eau, il est proposé une augmentation de 1% (inflation prévisionnelle prévue dans la Loi de Finances 2017 pour 2018), pour les arrosants du canal des Alpines et ceux du canal de Craponne.

Concernant la redevance entretien créée par délibération en date du 11 mars 1985, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01.

Pour 2018, elle sera de 53,44 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après.

Pour la redevance due à l'Agence de l'eau son montant est fixé par l'agence.

Il est demandé d'approuver les tarifs 2018 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants :

1 – Redevance EAU – Application de 1% d'inflation prévisionnelle prévue dans la Loi de Finances 2017 pour 2018 :

Parcelles	CRAPONNE		ALPINES	
	Tarif 2017	Tarif 2018	Tarif 2017	Tarif 2018
Jusqu'à 500 m ²	13,19 €	13,32 €	11,22 €	11,33 €
De 501 à 1000 m ²	20,10 €	20,30 €	17,11 €	17,28 €

De 1001 à 2000 m ²	22,22 €	22,44 €	18,89 €	19,07 €
De 2001 à 3000 m ²	28,81 €	29,10 €	24,51 €	24,75 €
De 3001 à 4000 m ²	37,50 €	37,87 €	31,86 €	32,18 €
À l'hectare (surface réelle)	79,84 €	80,64 €	67,91 €	68,60 €

2 – Redevance ENTRETIEN – après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface pondérée :

ZONE URBAINE			
PARCELLES	BASE REDEVANCE ACTUALISÉE	SURFACE PONDÉREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2018
Jusqu'à 500 m ²	53,44 x	0,10 x 10 =	53,44 €
De 501 à 1000 m ²	53,44 x	0,13 x 10 =	69,47 €
De 1001 à 2000 m ²	53,44 x	0,16 x 10 =	85,50 €
De 2001 à 3000m ²	53,44 x	0,18 x 10 =	96,19 €
De 3001 à 4000 m ²	53,44 x	0,20 x 10 =	106,88 €
À l'hectare(surface réelle)	53,44 x	0,50 x 10 =	267,20 €

ZONE AGRICOLE			
APARCELLES	BASE REDEVANCE ACTUALISÉE	SURFACE PONDÉREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2018
Jusqu'à 500 m ²	53,44 x	0,10 x 1,5 =	8,02 €
De 501 à 1000 m ²	53,44 x	0,13 x 1,5 =	10,42 €
De 1001 à 2000 m ²	53,44 x	0,16 x 1,5 =	12,82 €
De 2001 à 3000m ²	53,44 x	0,18 x 1,5 =	14,43 €
De 3001 à 4000 m ²	53,44 x	0,20 x 1,5 =	16,03 €

À l'hectare(surface réelle)	53,44 x	0,50 x 1,5 =	40,08 €
-----------------------------	---------	--------------	---------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs 2018 des irrigations communales.
- DIT que les recettes seront inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence.

MM/FG

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence.

La gare routière qui accueille les passagers empruntant les transports scolaires, située place du Trophée 1976, présente des dysfonctionnements en raison de l'augmentation de la fréquentation des élèves et celle de l'offre de services. Du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de sa compétence en matière de transports scolaires, cette gare doit faire l'objet d'un programme de travaux afin d'optimiser le site et le sécuriser.

Dans ce cadre, onze quais de bus seront aménagés et les circulations routières et piétonnes redéfinies. En accompagnement, des quais supplémentaires seront également réalisés rue de Ventadouïro, dans le parc d'activités de la Gandonne et les boulevards de la Reine Jeanne et du Roi René.

La réalisation de ces travaux concerne des ouvrages qui appartiennent à la ville (voirie, espaces publics et réseaux gérés par la commune). Il est donc nécessaire d'autoriser, par voie de convention, un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage détenue par la ville au profit de la Métropole, pendant la durée des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages. Il convient de préciser qu'à l'issue de l'opération, les espaces seront entretenus par la ville.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage entre le

commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative aux travaux d'aménagement de la gare routière scolaire.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tout autre document nécessaire aux effets ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec la société Orange relative au déplacement en souterrain de réseaux de communications électroniques.

MM/FG

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention avec la société Orange relative au déplacement en souterrain de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre du développement de la zone commerciale des Broquetiers, la commune de Salon-de-Provence doit conduire le programme de travaux de réaménagement du chemin des Cardelines. Dans les sujétions inhérentes à cette opération figurent des travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, réalisés par Orange France.

Le projet prévoit la réalisation des études, la réalisation d'une tranchée et la pose des équipements de télécommunications ainsi que le câblage. Dans ce contexte, la ville, par voie de convention, fournira tout document nécessaire aux emprises définies dans le projet et réalisera les travaux de génie civil des fouilles. De son côté, Orange prendra en charge la dépose des anciennes installations et réalisera l'ensemble des prestations (études et travaux) liées aux nouvelles opérations de câblage.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Orange France, la convention qui détaille les modalités de déplacement en souterrain des installations de télécommunications au chemin des Cardelines.

La convention inhérente prendra effet à la date de sa signature. Sur le plan financier, chaque partie prendra en charge les prestations qu'elle assure, définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention avec Orange France, relative au déplacement des réseaux de télécommunications dans le cadre du réaménagement du chemin des Cardelines.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer.
- DIT que les crédits relevant des prestations assurées par la ville sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Remise d'ouvrages de voirie du pôle d'échanges multimodal à la commune de Salon-de-Provence.

MM/FG

3.5

Service Techniques Municipaux

Remise d'ouvrages de voirie du pôle d'échanges multimodal à la commune de Salon-de-Provence.

Par délibération du 13 novembre 2014 pour la commune de Salon-de-Provence et par délibération communautaire du 17 novembre 2014 pour la communauté d'agglomération Salon-Étang de Berre-Durance, les Assemblées ont défini les périmètres de transfert du pôle d'échanges multimodal dénommé Aire de Crau, conformément à l'annexe numéro 1, ci-incluse.

Dans un objectif de simplification inhérente à la gestion du domaine public routier et pour actualiser ce document, compte tenu notamment de l'ouverture du nouveau skate-park, je vous invite, dans le cadre d'un accord conclu avec la Métropole Aix-Marseille-Provence à approuver une modification des zones transférées, conforme à l'annexe numéro 2, ci-jointe.

Concrètement, il s'agit de réintégrer dans le patrimoine communal les voies de circulation sous gestion communale, notamment, le boulevard Danton, la rue Émile Zola et la partie ouest du boulevard du Maréchal Foch.

Par ailleurs, pour des raisons d'accommodation technique, la ville entretiendra les feux tricolores et la caméra de surveillance implantés rue Émile Zola, tandis que la Métropole se chargera de la gestion du panneau d'information du parking, situé boulevard Danton.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la remise des ouvrages figurant dans l'annexe 2, jointe à la présente délibération, à la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires à l'entretien des matériels gérés par la commune seront imputés à la section de Fonctionnement.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement du domaine public communal.

Lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée AB 717.

MM/LP/KTC

3.5

Service Urbanisme

Déclassement du domaine public communal.

Lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée AB 717.

Madame CANCRE est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 36 de la section AB à SALON-DE-PROVENCE.

Or cet immeuble d'habitation, depuis des temps immémoriaux, s'étend au-delà de sa parcelle d'origine, se prolongeant en surplomb de la rue du Bourg Neuf jusqu'à la parcelle privée communale cadastrée sous le n° 37 de la section AB.

Il est donc proposé de régulariser cette situation foncière notamment par un transfert de propriété du « volume » de bâti situé en surplomb de la rue du Bourg Neuf, entre les parcelles cadastrées sous les n° 36 et 37 de la section AB.

Préalablement, il est nécessaire de procéder au déclassement du domaine public communal de ce volume qui, de fait, est totalement désaffecté.

Ce volume est référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB (issue du domaine public communal de la rue du Bourg Neuf), conformément à l'état descriptif de division en volume, l'extrait de plan cadastral ainsi que le plan de division et de division en volumes joints à la présente délibération.

VU :

- L'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indiquant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.
- La désaffectation de fait du « volume » de bâti référencé lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB, en nature d'habitation occupée par la propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 36 de la section AB depuis des temps immémoriaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation dudit « volume » de bâti.
- DECIDE le déclassement du domaine public communal du lot n° 2 de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 717 de la section AB, situé en surplomb de la rue du Bourg Neuf, entre les parcelles cadastrées sous les n° 36 et 37 de la section AB.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à Mme Renée MEYSSON épouse DANO, Parcelle CH 411 p.

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à Mme Renée MEYSSON épouse DANO, Parcelle CH 411 p.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m², dans le quartier des Magatis.

Afin de satisfaire les demandes riveraines, ce tènement foncier a fait l'objet d'un projet de division pour une cession au profit de chacun des quatre propriétaires riverains.

À ce titre, Madame Renée MEYSSON épouse DANO, propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 14 de la section CH, a sollicité l'acquisition d'un terrain à détacher de ladite parcelle, d'une superficie cadastrale de 1 205 m² et prochainement cadastré sous le n° 521 de la section CH.

FRANCE DOMAINE, en date du 19 janvier 2018, a évalué cette emprise foncière à 2 170,00 € H.T.

Compte tenu de la configuration de ce terrain en nature de délaissé et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de céder ce terrain à Madame Renée MEYSSON épouse DANO au prix fixé par FRANCE DOMAINE, soit 2 170,00 € H.T.

Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Le projet de division de la parcelle pour une cession au profit de chacun des quatre propriétaires riverains ayant engendré des frais de géomètre, ces derniers restent à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Renée MEYSSON épouse DANO un terrain d'une superficie cadastrale de 1 205 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

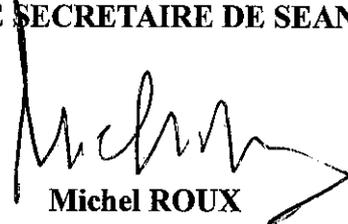
FIN DE SEANCE A 20 H 45

LE PRESIDENT DE SEANCE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, somewhat jagged loops and a long horizontal stroke ending in a sharp point.

Michel ROUX

PUBLIÉ LE 16 AVR. 2018

TRANSMIS Le

16 AVR. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

MM/SS 2018_343
PÔLE INFORMATIQUE
SE

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance, assistance et hébergement
du logiciel « EPM - POLICE MUNICIPALE »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel gestion des activités de la Police Municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ICM Services – 7 rue de l'Industrie de Vic – Bât.B – 31 320 CASTANET TOLOSAN.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 867 € HT (soit 2 240,40 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

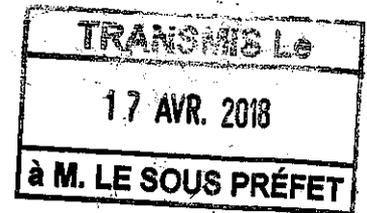
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er avril 2018 et sera reconduit de façon tacite au maximum 3 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 MARS 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



MM/LP/KTC/CM 2018-214
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 17 AVR. 2018

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
M. Sébastien TIXIER
parcelle AB 8
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 autorisant l'acquisition à M. Sébastien TIXIER de la parcelle cadastrée sous le n° 8 de la section AB sise 143 Cours Victor Hugo,

Vu le souhait de la Commune de développer l'attractivité commerciale de ce secteur,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 8 de la section AB.

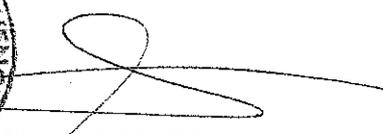
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **16** AVR. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

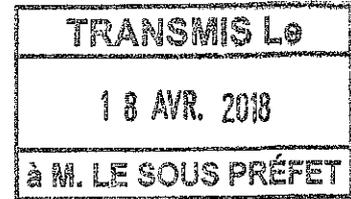
PUBLIÉ LE :

18 AVR. 2018

NJ/JDG/SL/JC
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SF

2018-217



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec PointCom'Unique
relative à la formation informatique des agents mairie et du CCAS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents de la collectivité une formation de découverte et perfectionnement des connaissances informatiques pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que PointCom'Unique organise et dispense la formation qui répond à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec PointCom'Unique – 470 vieille route de Pelissanne - 13300 Salon de Provence, afin de permettre aux agents de la Ville de Salon-de-Provence et du CCAS, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.17, d'un montant de 150 euros TTC (cent cinquante euros) par jour de formation.

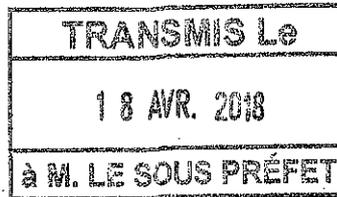
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 16 Avril 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :
18 AVR. 2018

NI/SC/FF
SERVICE DES FINANCES

2018-218

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « CARTES POUR LE STATIONNEMENT DES RESIDENTS »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 30 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes « CARTES POUR LE STATIONNEMENT DES RESIDENTS »,

Considérant que cette régie a été absorbée au sein des régies des horodateurs,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « CARTES POUR LE STATIONNEMENT DES RESIDENTS » est dissoute.

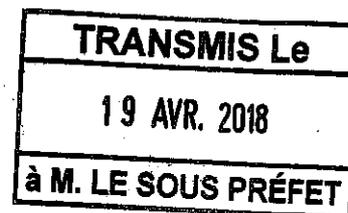
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 17 avril 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

19 AVR. 2018



REF : AM/LJ(095) 2018_233
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Place Morgan - Avenant n°5

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la délibération du conseil municipale du 13 avril 2006 portant attribution et autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place Morgan au groupement ATELIER DES PAYSAGES / DI POL / LEA / MASSE / SPI INFRA, mandataire ATELIER DES PAYSAGES, notifié le 29 juin 2006, transféré suite à avenant, au groupement ATELIER DES PAYSAGES / DI POL / LEA / MASSE / GRONTMIJ SA

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4

Vu l'avis favorable de la Commission de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2017,

Considérant que la réalisation de l'opération de requalification de la place Morgan a nécessité des points de coordinations supplémentaires réalisés avec les opérations riveraines des espaces publics, et a connu des évolutions du phasage (secteurs de travaux et leur phasage temporel), des adaptations demandées par le Maître d'Ouvrage ainsi que des travaux supplémentaires, conduisant à des prestations complémentaires de l'équipe de maîtrise d'œuvre, devant donc faire l'objet d'un avenant,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 5 au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de requalification de la Place Morgan, conclu avec groupement ATELIER DES PAYSAGES / DI POL / LEA / MASSE / OTEIS (GRONTMIJ SA), ATELIER DES PAYSAGES étant le mandataire, afin de procéder la réalisation de prestations supplémentaire et intégrer la disparition de l'indice de révision contractuellement fixé.

ARTICLE 2 – Le présent avenant entraîne une plus-value de 68 031,05 € HT (soit 81 637,26 € TTC), portant le montant total du marché à 1 128 381,65€ HT, ce qui représente, avec les avenants précédents, une augmentation de 20,70% du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT6114, Chapitre 06114, article 2031.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

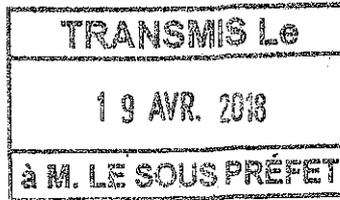
Le 18 AVR. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-234

NV/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
SF



PUBLIÉ LE :
19 AVR. 2018

DECISION

Objet : Bail précaire
Boutique éphémère 22 rue Pontis
Avenant n° 1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail de courte durée établi le 28 novembre 2017 entre la commune et Madame CARVALHO, associée dans son activité avec Madame NAL et Madame BOULLARD,

Vu la décision n° 2017-850 du 28 novembre 2017, donnant à bail précaire à Madame CARVALHO le local commercial constituant le 22 rue Pontis pour l'ouverture d'une boutique éphémère,

Considérant que Madame CARVALHO a décidé de mettre fin à son activité,

Considérant que Madame NAL, associée, reprend à son nom le bail précaire pour y exercer une activité professionnelle,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 du Bail initial

ARTICLE 2 : De modifier le bail initial en ces termes : de donner à Madame NAL le local commercial constituant le 22, rue Pontis, les autres dispositions du bail restant inchangées.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 19 AVR 2018


Nicolas ISARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

20 AVR. 2018



REF : AM/LJ(022) 2018_835
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Fourniture de matériel vidéo-son, installation, mise en service –Espace culturel Robert de Lamanon

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté d'équiper l'Espace Culturel Robert de Lamanon de matériel vidéo et son, pour la réalisation d'expositions,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la fourniture de matériel vidéo-son, installation, mise en service à l'Espace Culturel Robert de Lamanon avec la Société VIDEO EVENTS à VITROLLES (13127), pour un montant de 19 327,03 € HT (soit 23 192,44 € TTC).

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison/installation du matériel.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme CULTCULT-15, chapitre 21, article 2188, code service 5600, nature de prestation 33.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 20 AVR. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 AVR. 2018

NI/JDG/SL/LD/GR 2018-241
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »
SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de Formation des Travaux Publics Emile PICO relative à la formation DT-DICT et AIPR de Serge MOUTON, Lucien SEVERY et Lionel TAPIA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Messieurs MOUTON, SEVERY et TAPIA les formations professionnelles DT-DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que le Centre de Formation des Travaux Publics Emile PICO organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de Formation des Travaux Publics, représenté par Mr Jean-François CHABAUD, Directeur du Centre, Pont Royal-Route d'Alleins-13370 MALLEMORT, afin de permettre à Mrs MOUTON, SEVERY et TAPIA agents titulaires de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre cette formation obligatoire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget 2018 de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10, d'un montant de 720,00 euros TTC (sept cent vingt euros).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

le 24 AVR. 2018

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional



2018-244

PUBLIÉ LE :

24 AVR. 2018

TRANSMIS Le
24 AVR. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/AT(20)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Marché de qualification et d'insertion professionnelle par la réalisation de travaux – Aménagement intérieur de la maison des projets
Avenant N° 1 au lot 01 : Aménagement second œuvre conclu avec l'association LES ATELIERS DE GAIA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 6 février 2018, de conclure un marché de qualification et d'insertion professionnelle pour réaliser les travaux d'aménagement intérieur de la maison des projets, lot 01 " Aménagement second œuvre" transmise à la sous-préfecture le 06 février 2018, et notifié à l'association Les ATELIERS DE GAIA, le 12 février 2018.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des modifications aux travaux initialement prévus ont du être prises en compte, entraînant une augmentation du montant initial du marché,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un avenant N° 1 au marché de qualification et d'insertion professionnelle pour réaliser les travaux d'aménagement intérieur de la maison des projets, lot 01 " Aménagement second œuvre" conclu avec l'association LES ATELIERS DE GAIA, afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 1 380,00 € HT (non soumis à la TVA)

ARTICLE 2 – Le montant du marché suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 25 530,00 € HT (non soumis à la TVA), ce qui représente une augmentation de 5,71% du montant initial.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 16177, article 2313, service 1241, programme ANRU, nature de prestations 78.02

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

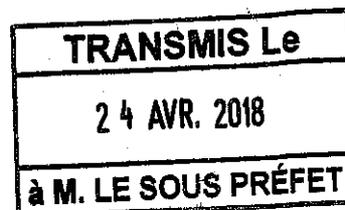
Fait à Salon-de-Provence,
Le **24** AVR. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 AVR. 2018



SERVICE PATRIMOINE 8048-245
REF : MM/OF/JDS/CS

SE

DECISION

**Objet : Maternelle du Pavillon - Mise en conformité de l'office
Construction d'un dortoir et réaménagement de locaux
Mission CSPS - Niveau 2 - Avenant**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour la mission CSPS niveau 2, relative aux travaux de conformité de l'office et la construction d'un dortoir à l'école maternelle du Pavillon, afin de poursuivre celle-ci dans le cadre de l'achèvement de l'opération,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE 1 : De régler les honoraires à la Société AASCO, dont le siège social se trouve 3, rue du Couvent – 84350 COURTHEZON, pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante qui s'élève à 578,00 € HT soit 693,60 € TTC, ce qui porte le montant des honoraires à 1.958,00 € HT soit 2349,60 € TTC sur les crédits de la Commune inscrits au budget chapitre 15156, article 2031 Service 8300 – AP : GTGT 1556.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 20 AVR 2018



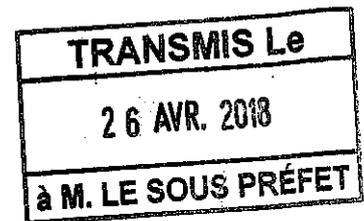
Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

26 AVR. 2018

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

2018-247



DÉCISION

OBJET : Attributions de concessions funéraires (4639 à 4675)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
SAOUCHI Émile	15 ans	1	4639	232,00 €
SADOUKI Malika	15 ans	2	4640	232,00 €
SCHWARZ Gisèle	30 ans	2	4641	464,00 €
Mr ou Mme SANCHEZ Louis	15 ans	1	4642	232,00 €
CORNILLAC E. et MACHET B.	15 ans	2	4643	232,00 €
GARIN Béatrice	15 ans	2	4644	232,00 €
SECCHI Josette	50 ans	2	4645	781,00 €
GRESY Jacky	50 ans	2	4646	1 228,00 €
Mr et Mme FERNANDEZ	50 ans	2	4647	1 228,00 €
COLOMBIER Lydie	50 ans	2	4648	781,00 €
OGF (MURY)	15 ans	1	4650	232,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
SQUIVÉE Corinne	15 ans	2	4652	232,00 €
Sté Générale pour KABAS Marc	50 ans	2	4653	781,00 €
AYMES Claudy	15 ans	1	4654	232,00 €
LEMIRE Geneviève	15 ans	1	4655	232,00 €
OGF Pour FKIRI Saif Allah	15 ans	2	4657	232,00 €
Entraide Funéraire pour PRAT M P	15 ans	2	4658	232,00 €
LUSSIGNOL Michelle	15 ans	2	4659	331,00 €
HORACE Daniel	30 ans	2	4660	464,00 €
GINOYER Nicole	15 ans	1	4661	232,00 €
BARBIER Francis	15 ans	2	4662	232,00 €
MICHEL Gérard	50 ans	2	4663	1 228,00 €
LESTRADE Nadine	15 ans	2	4666	232,00 €
GARCIA Sandrine	50 ans	2	4667	781,00 €
YTIER Roger	50 ans	2	4668	781,00 €
RAHOU Hourya	15 ans	2	4670	232,00 €
GREFFE Violette	15 ans	2	4671	232,00 €
MIQUEL Raymonde	15 ans	2	4672	232,00 €
PELLOUX Jeannine	15 ans	2	4673	232,00 €
GAY Michel	15 ans	1	4674	232,00 €
FERNANDEZ Christiane	15 ans	1	4675	232,00 €
TOTAL				13 488,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 13 488 ,00 € sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

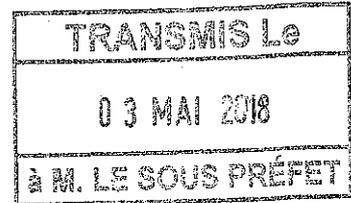
Fait à Salon-de-Provence,
le **25 AVR. 2018**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018_251

REF: NI/PG/CD/FB
SERVICE DES SPORTS



DECISION

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un équipement sportif municipal à une collectivité territoriale et à titre gratuit.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence.

Considérant la nécessité de conclure au profit du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, pour la mise à disposition à titre gratuit du complexe sportif du centre ville pour l'organisation de la manifestation Sud Challenge.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition gratuite du complexe sportif du centre ville

ARTICLE 2 : La convention est conclue du 14 mai au 19 mai 2018

ARTICLE 3: Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur doit maintenir le complexe sportif en bon état et respecter le règlement des installations sportives en application.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 30 AVR. 2018

Nicolas BERNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018-252

PUBLIÉ LE :

04 MAI 2018

TRANSMIS Le
04 MAI 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : LLB/CG/IC/PT
MUSÉES DE L'EMPERI,
DE SALON & DE LA CRAU

DECISION

Objet : Don pour le Musée de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Madame VALAIZON, de JAUNAY-CLAN (département de la Vienne), d'une écharpe de général en chef règlement 20 thermidor an VI, d'une paire d'épaulettes de colonel, 1790-1801 et d'une médaille avec son ruban de fonctionnaire (district) 1792-1799 à la ville de Salon-de-Provence, pour être intégrés dans les collections du musée de l'Empéri,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, il est de l'intérêt de la commune d'accepter ce don et de le verser à ce Musée pour enrichir ses collections et plus particulièrement celle relative à la période révolutionnaire et aux officiers généraux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter le don à titre gracieux de l'écharpe de général en chef règlement 20 thermidor an VI, de la paire d'épaulettes de colonel, 1790-1801 et de la médaille avec son ruban de fonctionnaire (district) 1792-1799,

ARTICLE 2 : De verser la totalité du don au Musée de l'Empéri, Musée de France.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

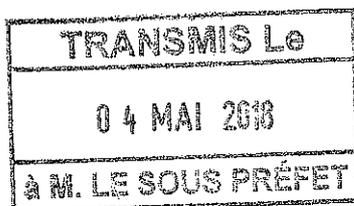
Le **- 3 MAI 2018**



(Handwritten signature of Nicolas Isnard)

Nicolas ISNARD

**Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional**



PUBLIE LE 04 MAI 2018

2018_253

REF : LLB/CG/PT
MUSÉES DE L'EMPERI,
DE SALON & DE LA CRAU

DECISION

Objet : Don pour le Musée de Salon et de la Crau

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de deux plats décorés par l'artiste salonais Théodore Jourdan et d'un tableau de ce même artiste, par l'association des Amis du Musée et du Patrimoine de Salon et de la Crau, à la ville de Salon-de-Provence, pour être intégrés dans les collections du Musée de de Salon et de la Crau,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de Salon et de la Crau, Musées de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, il est de l'intérêt de la commune d'accepter ce don et de le verser à ce Musée pour enrichir ses collections et plus particulièrement celle relative au peintre salonais Théodore Jourdan, aux origines du Musée de peinture municipale créé en 1931, et aujourd'hui au Musée de Salon et de la Crau,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter le don à titre gracieux de deux plats et d'un tableau ; œuvres du peintre salonais Théodore Jourdan.

ARTICLE 2 : De verser la totalité du don au Musée de Salon et de la Crau, Musée de France.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 3 MAI 2018



Nicolas ISNARD

Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

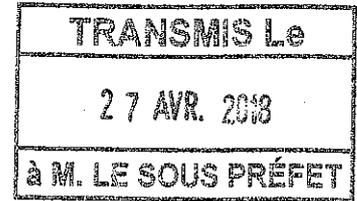
PUBLIÉ LE

27 AVR 2018

REF : AM/LJ/MC (024)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION



**Objet : Fourniture de livres non scolaires, de partitions musicales et de supports multimédia –
Lot 9 : livres de bibliothèque pour les écoles de la Ville.
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 22,

Considérant la nécessité pour les écoles de la Ville de pouvoir acquérir des livres de bibliothèque,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de livres de bibliothèque pour les écoles de la Ville, avec la librairie INTERLUDE à Salon-de-Provence (13300) pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT (soit 2 637,50 €TTC) minimum et 9 500,00 € HT (10 022,50 €TTC) maximum.

ARTICLE 2 – Le présent accord cadre est établi pour l'année 2018. Il est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6067, code service 3110, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **26 AVR. 2018**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-258

PUBLIÉ LE :

11 MAI 2018

TRANSMIS Le
11 MAI 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE

se

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
de la Mise sous Pli**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance de l'appareil de mise sous pli installé au service de la Reprographie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société PITNEY BOWES, Immeuble Le Triangle, 9 rue Paul Lafargue – 93 456 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 806,04 € HT (soit 967,25 € TTC) . En cas de dépassement du cycle prévu au contrat, une facture complémentaire sera établie sur la base de 0,020 €HT (soit 0,024 € TTC) par cycle supplémentaire constaté.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61558, le numéro de famille : 36-08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 30 avril 2018 et sera reconduit de façon tacite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 30 AVR. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-259

PUBLIÉ LE :

14 MAI 2018

TRANSMIS Le
14 MAI 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM

Sf

DÉCISION

**Objet : Conclusion d'une convention
d'occupation temporaire
Centre nautique Solarium
Société Le Réconfort**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par lettre du 28 décembre 2017 par Monsieur Didier Marmol, gérant de la Société Le Réconfort,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de cette Société une partie de la terrasse solarium située au 1er étage du centre nautique afin d'y implanté durant la période estivale un petit abri et une terrasse pour une activité de snacking,

DECIDE **en exécution des pouvoirs susvisés,**

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de la SARL Le Réconfort une partie du Solarium du Centre Nautique de Salon-de-Provence, d'une surface d'environ 50 m², pour la période d'ouverture du centre nautique.

ARTICLE 2 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera prise en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

14 MAI 2018



Nicolas MATHIE
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

14 MAI 2018

2018-260

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE



DÉCISION

**OBJET : Désignation de l'avocat
Protection fonctionnelle d'un agent**

sk

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et notamment l'alinéa IV,

Vu l'arrêté accordant la protection fonctionnelle, notifié à l'agent le 25 janvier 2018,

Considérant qu'une assistance juridique est apportée à l'agent, il y a lieu de payer les frais d'avocat dans le cadre de la procédure mise en œuvre par l'agent,

Considérant qu'il y a lieu de désigner, l'avocat choisi par l'agent, Maître Nicolas MONTEIL, avocat à la Cour d'Aix-en-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Nicolas MONTEIL, avocat à la Cour d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de l'agent.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 800,00 € HT soit 960,00 € TTC (neuf cent soixante euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

14 MAI 2018

Nicolas ISHARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

